

CONVENTION PROVISOIRE D'EXPLOITATION

N° **0176** CPE/MINFOF du **06 DEC 2012**

En application des dispositions de la Loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, du décret n° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du Régime des Forêts, de l'arrêté 0222 du 25 mai 2001 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent, une Convention Provisoire d'Exploitation d'une concession forestière est passée entre:

Le Gouvernement de la République du Cameroun représenté par le Ministre chargé des Forêts,

d'une part;

ET

La Société d'Exploitation Forestière et Commerciale Camerounaise (SEFECCAM) Sarl BP 3139 Douala, représentée par Monsieur WA Mathurin Martial en qualité de Directeur Général,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1^{er}: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(1): La présente Convention Provisoire d'Exploitation définit les conditions d'obtention d'une Convention Définitive d'Exploitation et confère au concessionnaire le droit d'obtenir annuellement, pendant la durée de la convention provisoire, une autorisation pour exploiter une assiette de coupe d'une superficie maximale fixée par les textes en vigueur.

(2): La présente Convention Provisoire d'Exploitation s'exerce sur un territoire de **54 807 ha** dans le Domaine Forestier Permanent désigné comme étant la concession forestière n° **1068** constituée de l'Unité Forestière d'Aménagement n° **11 002** et dont les limites sont fixées telles que décrit dans le plan de localisation en annexe.

Article 9: L'exécution intégrale des obligations prévues à la présente convention donne lieu à la délivrance par le Ministre chargé des Forêts, d'une attestation de conformité aux clauses de la Convention Provisoire d'Exploitation en vue de l'obtention d'une Convention Définitive d'Exploitation.

Article 10: RESILIATION

(1) L'inexécution des obligations de la présente convention entraîne au terme de sa période de validité, son annulation pure et simple.

(2) Toutefois, le Ministre chargé des Forêts se réserve le droit d'annuler la présente convention avant terme en cas d'irrégularités dûment constatées par une commission d'experts techniques désignée à cet effet, notamment le dépassement des limites des assiettes de coupe autorisées chaque année à l'exploitation, ou le non-paiement de l'ensemble des charges fiscales visées à l'article 7 alinéa 5 ci-dessus.

Article 11: ACCEPTATION

Le représentant de la société signataire de la présente convention provisoire déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et conditions de la convention provisoire incluant son cahier des charges et l'annexe sur la localisation de la concession qui en font partie intégrante et déclare en accepter sans réserve toutes les dispositions.

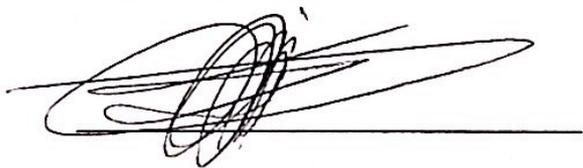
Article 12: SUIVI DES ACTIVITES ET DES CLAUSES DE LA CONVENTION

Le Directeur des Forêts est chargé de contrôler l'exécution de la présente Convention Provisoire d'Exploitation qui prend effet à compter de la date de signature./-

Fait à _____, le **6 DEC 2012**

LU ET APPROUVÉ
POUR LA SEFECCAM

LE REPRÉSENTANT DE LA SOCIÉTÉ



SEFECCAM "SARL"
B.P. 3139 DOUALA
Tél. : 77 70 72 53
CAMEROUN

Mathurin Martial WA

REPUBLIC OF CAMEROON
LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE
Ministry of Forestry and Wildlife
LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE
Lo Ministre
The Minister



Ngole Philip Ngwese